

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

INELIGIBILITE ORDONNEE EN APPEL POUR LE FAUX « PERE NOËL »

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 13 juin 2016, ELECTIONS DEPARTEMENTALES DU CANTON DU LIVRADAIS \(394675, 394679\) : « Inéligibilité ordonnée en appel pour le faux « père Noël » »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (25).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

INELIGIBILITE ORDONNEE EN APPEL POUR LE FAUX « PERE NOËL »

CE, 13 juin 2016, n° 394675, 394679, Élections départementales du canton du Livradais

Dans le Lot-et-Garonne, si l'on a certes (selon Michel Sardou) « bouffé du curé », l'on a également manifestement aussi tenté de forcer récemment le sort électoral. En l'occurrence, un premier jugement du TA de Bordeaux a annulé le 19 octobre 2015 les opérations électorales d'un canton et rejeté ce faisant le compte de campagne du binôme élu. En appel de ce jugement, les « élus » en ont demandé l'annulation (et donc la confirmation de leur élection). Par ailleurs, l'une des candidates du binôme non élu le 29 mars 2015 (auteure du premier recours) a demandé, outre la confirmation de l'annulation de l'élection, la déclaration conséquente d'inéligibilité d'un des candidats eu égard aux manœuvres opérées par lui pour gagner illégalement l'élection. En appel de ce jugement, le Conseil d'État – comme tout juge électoral français – a d'abord constaté que l'écart de voix entre les deux binômes concernés par l'élection départementale était relativement faible (en l'occurrence, le premier couple avait obtenu 2617 voix et le second, 2431) ce qui implique qu'il sera sensible à toute(s) opération(s) ayant pu altérer la sincérité des opérations électorales. En l'espèce, était principalement reproché à l'un des candidats du binôme élu, par ailleurs maire d'une commune concernée et président du CCAS de celle-ci, d'avoir, contrairement à l'article 52-1 du Code électoral, organisé – dans les six mois précédant l'élection – une exceptionnelle distribution de colis de Noël dans sa commune au profit de 830 personnes âgées alors que, les années précédentes, ces mêmes colis étaient autrefois distribués sous condition de ressources à seulement 80 personnes. Indubitablement, confirme le Conseil d'État, « *cette opération a constitué une manœuvre destinée à influencer les électeurs* » et « *a constitué un avantage consenti (...) par une personne morale de droit public en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du Code électoral ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin* ». Comme rappelé, l'écart de voix étant faible entre les binômes, cette massive offre de colis « *jusqu'à une date proche du scrutin départemental dans la commune la plus importante de la circonscription départementale doit être regardée comme une manœuvre susceptible d'altérer les résultats du scrutin* ». Bien entendu, le juge ne dit pas que la manœuvre a nécessairement influencé le scrutin mais il suffit

qu'elle ait été susceptible (ce qui est manifestement le cas) de le faire pour entraîner l'annulation de l'élection.

Restait à statuer sur l'inéligibilité potentielle de son acteur principal. En effet, le Code électoral permet au juge non seulement d'annuler une élection mais encore de statuer sur les comptes de campagne et de tirer – même au besoin d'office – des conséquences en matière d'éligibilité. En l'espèce, le Conseil d'État va examiner les opérations estimées frauduleuses par la requérante initiale et considérer qu'en leur globalité elles ne traduisent pas, au contraire, de « *manœuvres frauduleuses* » au sens de l'article L. 118-4 du Code électoral susceptibles d'entraîner une inéligibilité. Cela dit, si l'ensemble des manquements reprochés au candidat-maire (colis de Noël mais aussi utilisation(s) du bulletin municipal) n'ont pas retenu la qualification de manœuvres frauduleuses, le juge va estimer que le seul épisode de la distribution massive et organisée de colis de Noël (qui, matériellement, représentait une somme équivalant à 115% du plafond des dépenses électorales !) pouvait, à lui seul, être qualifié de manquement substantiel et « *d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales* » au sens de l'article L. 118-3 du même code, entraînant une inéligibilité de six mois. Et, en application de sa jurisprudence du 13 mai dernier (*CE, 13 mai 2016, n° 394795 : JurisData n° 2016-008940 ; JCP A 2016, act. 433, note Mathieu Touzeil-Divina*), le juge en a prononcé l'inéligibilité du binôme candidat et non du seul fraudeur avéré.